

# Édit d'expulsion des juifs d'Espagne



L'Édit a été publié la semaine d'Avril 29, 1492. Il déclara que aucun juif n'était permis de rester dans le royaume d'Espagne et que tout les juifs qui voulaient se convertir étaient bienvenues à rester. Le pouvoir économique des juifs espagnols n'a pu pas aider à changer les affaires. Les juifs riches ou pauvres, devaient choisir entre accepter le bapême ou marcher.

Les plans des Rois Catholiques pour l'Espagne, influencé par le racisme chrétien à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle, ne comptait pas avec ce group qui tant avait fait au service de l'état..

**Ceci est la transcription du Décret d'Expulsion déclaré par la Reine Isabella et le Roi Ferrand en 1492, qui forçait les juifs à quitter l'Espagne pour retourner jamais.**

Au prince Don Juan, notre très cher et très aimé fils, et aux infants, prélats, marquis, comtes, maîtres des Ordres, etc., etc., salut et grâce !

Sachez que nous avons été informés qu'il existe et qu'il existait dans notre royaume de très mauvais chrétiens qui judaïsaient de notre sainte foi catholique, et certes très préjudiciable pour les chrétiens que cette communication avec les juifs. Déjà dans les «cortes» que nous avons tenus l'année dernière à Tolède, nous avons ordonné d'accorder aux juifs des juiveries dans toutes les villes où ils pussent vivre dans leur péché. En outre, nous avons ordonné d'établir dans nos royaumes et seigneuries d'Inquisition, laquelle existe, comme vous le savez, depuis douze ans, durant lesquels elle a trouvé beaucoup de coupables, ainsi que nous en avons été informés par les inquisiteurs et par d'autres personnes religieuses, qui par leurs relations, leurs entretiens et leur communication avec les juifs, se sont laissés entraîner par ces derniers.

Ceux-ci usent de plusieurs moyens et manières pour soustraire les fidèles à notre sainte foi catholique et les instruire dans leur dangereuse croyance et les cérémonies de leur foi (loi juive), les invitant à des réunions où ils leur expliquent les fêtes juives qu'il est d'usage d'observer, essayant de les circonscire eux et leur enfants, leur donnant des livres de prières, les avertissant des jeûnes importants, leur enseignant à transcrire des copies de la foi, leur annonçant les Pâques avant qu'elles arrivent, leur expliquant la façon de les célébrer et de les faire, leur donnant et leur portant de leurs pains azymes et de leurs viandes égorgées suivant leurs rites, les mettant en garde contre les choses prohibées par leur foi, les persuadant de la supériorité de la Loi de Moïse, leur expliquant qu'il n'y a point d'autre loi, ni d'autre vérité que celle-là ; ce qui porte préjudice, détriment et opprobre à notre sainte foi catholique.

Pour obvier et remédier à cet état de chose, pour faire cesser cet opprobre et cette offense à la religion catholique, nous avons convoqué en conseil les prélats, les grands et les chevaliers de nos royaumes et autres personnes de sciences et conscience.

Après mûre délibération, nous ordonnons de renvoyer de nos royaumes tous les juifs, et que jamais ils n'y reviennent.

C'est pourquoi, par les présent édit, nous ordonnons à tous les juifs et juives, quel que soit leur âge, qui vivent, demeurent et sont dans les royaumes et seigneuries susmentionnés d'en sortir au plus tard jusqu'à la fin de juillet prochain année courante, eux, leurs fils et leur filles, serviteurs, servantes et familiers juifs, petits et grands, quel que soit leur âge. Il ne leur sera pas permis de revenir dans nos Etats soit délibérément, soit de passage, soit de n'importe quelle manière. En cas de contravention au présent édit, si l'on trouve des juifs dans nos royaumes, au cas où ils y reviendraient d'une manière quelconque, ils encourront la peine de mort et la confiscation de tous leurs biens pour notre chambre de fisc.

Nous mandons et ordonnons qu'aucun, ni personne dans nos royaumes susmentionnés, quelles que soient sa condition et sa dignité, n'ait l'audace de recevoir, ni accueillir, ni défendre publiquement ni secrètement juif et juive, passé la date de fin de juillet et au-delà, à jamais, à perpétuité dans ses terres ni dans ses maisons, ni sur aucun de ses points des susdits royaumes et seigneuries.

Toute contravention à cet ordre entraînera pour le coupable la perte de tous ses biens, vaisseaux, forteresses et autres héritages.

Et que pour lesdits juifs puissent prendre leurs mesures durant ce délai qui leur est accordé jusqu'à la fin juillet, nous leur accordons dès à présent notre protection royale à eux et à leurs biens pour que, durant cet intervalle et jusqu'au jour fixé, ils puissent vaquer à leur affaires en toute sécurité, vendre, échanger et se défaire de tous leurs biens, meubles et immeubles et en disposer à leur volonté. Nous permettons donc et accordons pleine faculté audits juifs et juives pour qu'ils fassent sortir desdits royaumes et seigneuries leurs biens et trésors par la mer et par la terre, à l'exception de l'or, de l'argent et de toute espèce de monnaie monnayée, et de toutes les choses défendues par les lois de nos royaumes ; sauf aussi les denrées dont l'exportation est prohibée. Nous faisons savoir à tous les conseils, tribunaux, régidors et chevaliers ainsi qu'aux hommes bons de nos dits royaumes et seigneuries et à nos vassaux de mettre en exécution notre mandement et son contenu et d'y prêter aide et assistance en cas de besoin. Tout contrevenant encourra la peine de confiscation de ses biens par notre fisc. Et pour que nos ordres parviennent à la connaissance de tout le monde et pour que personne ne prétende les ignorer, nous mandons que la présente lettre soit annoncée publiquement dans les places, marchés et autres endroits par le crieur public et par-devant l'écrivain public.

Enfin, nous ordonnons à tous ceux dont on aura requis services de le faire, sous peine d'être traduits devant notre cour dans les quinze premiers jours et d'encourir la peine susmentionnée. Tout écrivain public invité à témoigner en cas de contravention à nos ordres le fera sous seing privé, de la sorte nous saurons comment nos ordres sont exécutés.

Fait dans la ville de Grenade, le trente et unième jour du mois de mars, l'an mil quatre cent quatre-vingt douze de N.-S. Jésus-Christ.